REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE CAEN

ARRETE réglementant la publicité, les enseignes et les préenseignes

LE SENATEUR-MAIRE DE LA VILLE DE CAEN

VU le code des communes modifié par les lois n° 82.213 du 2 mars 1982 et n° 82.623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère historique ou pittoresque et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 1932 classant à l'inventaire des Sites du Département du Calvados la Prairie et les trois cours qui l'entourent,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1965 portant réglementation pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies communales,

VU le décret 76.148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 1978 classant à l'inventaire des Sites Pittoresques du Département le Centre Ancien de la Ville de Caen,

VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, notamment en ses articles 7, 9, 10, 13 et 17,

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi sus-visée,

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi,

VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 relatif aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n° 82.220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des Associations sans but lucratif,

VU le décret n° 82.764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires,

VU le décret n° 82.1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et modifiant l'article R.83 du code des Tribunaux Administratifs,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1981 constituant le Groupe de Travail prévu par l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979, modifié par l'arrêté préfectoral du 10.02.84,

VU le projet élaboré par ledit Groupe de Travail,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites et Paysages, siégeant le 23 mai 1984, conformément aux dispositions du décret n° 82.723 du 13 août 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 1984 approuvant le projet de réglementation définitif,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adopter les dispositions législatives et réglementaires aux circonstances locales.

ARRETE:

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1 – la publicité, les enseignes et préenseignes sont réglementées à l'intérieur des limites de la Ville de Caen par les prescriptions particulières suivantes qui viennent s'ajouter à celles du règlement national. En l'absence de dispositions locales spécifiques, le règlement national est applicable.

Article I.2 – les dispositifs précédemment cités devront respecter la saillie maximale de 0,16 m autorisée en surplomb du domaine public

- jusqu'à 3 m de hauteur au dessus du sol dans les voies où il existe un trottoir d'une largeur minimum de 1,30 m
- jusqu'à 4,30 m de hauteur au dessus du sol dans les voies où le trottoir est d'une largeur inférieure à 1,30 m

Au-delà, seules les enseignes et préenseignes en drapeau pourront atteindre une saillie maximale de 0,80 m.

Lorsque compte tenu de situations particulières, ces saillies maximales ne pourront être respectées, l'autorisation d'occupation du domaine public communal précisera les dimensions autorisées.

Si la Ville est conduite à exhausser ultérieurement le sol de la rue ou à réduire la largeur du trottoir, la publicité, les enseignes et préenseignes devront être supprimées ou modifiées sans indemnité.

Article I.3 – toute publicité, enseigne ou préenseigne installée dans l'emprise ou en surplomb du domaine privé communal devra faire l'objet d'une autorisation.

Article I.4 – pour la hauteur des lettres et des signes des enseignes et préenseignes apposées sur un plan parallèle à la façade, il ne sera pas dépassé :

- 0,50 m dans les rues d'une largeur inférieure ou égale à 10 m
- 0,80 m dans les rues d'une largeur comprise entre 10 et 20 m
- 1,00 m dans les rues d'une largeur supérieure à 20 m

Article I.5 – les enseignes peuvent être installées sur les caissons masquant les grilles de fermeture des devantures commerciales à condition que leurs hauteurs ne dépassent pas 0,75 m et leur saillie 0,16 m par rapport au caisson.

Article I.6 – prescriptions relatives aux supports

I.6.a – la publicité non lumineuse et les préenseignes sont interdites sur les murs des bâtiments à usage commercial comme sur les bâtiments d'habitation sauf si les murs qui les supportent sont aveugles et ne comportent en plus qu'une baie principale (porte ou fenêtre) que des ouvertures de fonction quelconque d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m²

I.6.b – sur les murs de clôture en pierres appareillées et en pierres sèches présentant un intérêt esthétique ou paysager, la publicité non lumineuse et les préenseignes sont interdites sauf si l'emplacement fait l'objet d'un aménagement spécifique ayant reçu l'accord de l'autorité municipale après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Seuls les emplacements existants mentionnés en annexe 2 et 3 pourront être maintenus en l'état.

Article I.7 – Quelles que soient les règles énoncées dans les articles suivants sont autorisés :

- 1) les panneaux publicitaires d'une surface d'affichage maximale de 12 m² installés :
 - dans l'enceinte de la Foire, pendant une période ne pouvant dépasser un délai de 15 jours avant et après la durée des manifestations liées aux quatre principales foires et salons, à des dates qui seront précisées en début d'année en fonction du calendrier.
 - sur les culées des ponts S.N.C.F.
 - sur le domaine public ou privé communal à des emplacements définis par le Groupe de Travail et répertoriés en Annexe 1. Leur installation reste soumise à une autorisation d'occupation du sol.
- 2) les publicités supportées à titre accessoire sur le mobilier urbain aux emplacements existants à la date du présent arrêté. Elles devront respecter les normes établies par le décret 80.923 du 21.11.1980.

Toute nouvelle implantation de mobilier de ce type ne pourra être autorisée qu'en fonction du service rendu. Dans les secteurs visés par l'article 7 de la loi susvisée, l'autorisation sera délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

3) les publicités supportées par les palissades de chantier

Pour les palissades établies sur le domaine public communal, les panneaux publicitaires ne pourront pas dépasser les dimensions de la palissade fixées dans la permission de voirie.

Lorsqu'elles sont situées à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, l'administration municipale se réserve le droit d'utiliser ces palissades à son seul profit comme support d'information ou d'animation après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour les palissades établies sur le domaine privé, les panneaux publicitaires ne pourront dépasser une hauteur de 3,70 m à partir du sol.

4) les publicités non lumineuses apposées sur les devantures des établissements temporairement fermés pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, lorsque ces établissements sont situés en dehors du périmètre de protection des immeubles classés.

Elles devront être supportées par des dispositifs propres et esthétiques dont les dimensions ne dépasseront pas celles de l'établissement ; la surface unitaire des affiches ne devra pas dépasser 12 m²

- 5) les publicités effectuées en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, d'une décision de justice, ou lorsqu'elles sont destinées à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire d'affichage de 1,50 m².
- 6) les panneaux réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif tels qu'ils sont définis au titre III
- 7) les panneaux et installations figurant en ANNEXES 2 3 et 4

Article I.8 – les publicités dont la durée est limitée ainsi que les enseignes et préenseignes temporaires devront faire l'objet d'une déclaration en mairie pour préciser leur date d'installation, lorsqu'elles ne sont pas soumises à autorisation du maire.

L'affichage sur les palissades de chantier et les devantures des établissements provisoirement fermés ne pourra excéder une durée de 18 mois renouvelable le cas échéant.

<u>TITRE II – DEFINITION DES SECTEURS OU LA PUBLICITE EST AUTORISEE ET PRESCRIPTIONS S'Y RAPPORTANT</u>

Article II.1 – Sous réserve des dispositions générales du titre I, la réglementation nationale est applicable :

- sur les secteurs d'habitat collectif du Chemin Vert, de la Pierre Heuzé, de la Guérinière, de la Grâce de Dieu et du Calvaire Saint Pierre
- sur les zones industrielles et tertiaires du Chemin Vert, du Mont Coco, du Plateau du Ganil, de la ZAC de la Porte de Nacre et dans la zone située au nord des boulevards Maréchal Juin et Henri Becquerel limitée par les rues du Grand et du Petit Clos Saint Marc.
- sur les terrains dépendant du Centre Hospitalier Universitaire
- sur la zone portuaire selon le périmètre figurant sur le plan joint.

Article II.2 – Trois zones de publicité restreinte sont instituées :

Une 1^{ère} zone – Z.P.R.1. :

- sur le SITE de la PRAIRIE et des trois cours qui l'entourent (Site Inscrit par arrêté ministériel du 15 avril 1932)
- sur le SITE INSCRIT de la Ville de CAEN tel qu'il est délimité par arrêté ministériel du 5 janvier 1978
- dans le périmètre de visibilité de 100 m des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire

Une 2^{ème} zone – Z.P.R.2.

Le long des principaux axes de pénétration définis ci-après à partir des limites d'agglomération et sur une profondeur de 15 m comptés à partir de chaque alignement.

- Rue Général Moulin et rue de Bayeux jusqu'au carrefour des Bd A. Detolle et Dunois
- Avenue H. Chéron, jusqu'au carrefour des bds A. Detolle et Y. Guillou
- Bd Y. Guillou jusqu'à la rue Joseph Philippon
- Promenade Ch. Lamusse avenue d'Harcourt
- Rue de Falaise jusqu'au carrefour des Bds Maréchal Lyautey et Leroy.
- Bd Maréchal Lyautey et Bd Leroy
- Avenue Père Ch. de Foucauld rue de l'Aviation Bd Raymond Poincaré Bd de Rethel Bd Louis Barthou rue E. Rostand
- Route de Paris jusqu'au carrefour des Bds de Rethel et Barthou
- Route de Rouen et route de Trouville jusqu'à la place de la Demi-Lune
- Cours Montalivet et Quai Amiral Hamelin (côté SNCF)
- Avenue G. Clémenceau jusqu'au carrefour des rues de la Masse et Dr Calmette
- Route de Lion sur Mer et av. Nicolas Copernic
- Avenue de la Côte de Nacre jusqu'au carrefour des rues Jules Verne et Nicolas Copernic
- Bd Général Weygand Bd Richemond, Bd Dunois et Bd A. Detolle
- Rue du Chemin Vert jusqu'au Bd Dunois

Une 3^{ème} zone – Z.P.R.3

Sur le restant du territoire situé à l'intérieur des limites de l'agglomération

Les périmètres de ces quatre zones sont précisés sur le plan d'ensemble joint au présent arrêté.

Article II.3 – Réglementation de la Z.P.R.1.

II.3.1. Publicité non lumineuse

Dans cette zone, la publicité non lumineuse est autorisée :

- 1. sur le pignon Est de l'immeuble situé 80 rue de Bayeux
- 2. sur le pignon sud-est de l'immeuble situé 1 rue Saint Laurent et pignon sud-ouest de l'immeuble situé 48 rue de Bras
- 3. sur le mur de la propriété sise 51-53 rue Gémare
- 4. sur le pignon nord-est de l'immeuble situé 99 rue Caponière à l'angle de la place Villers
- 5. sur le pignon sud de l'immeuble situé 50 rue Caponière à l'angle de la rue Neuve Bourg l'Abbé
- 6. sur le pignon nord de l'immeuble situé 88 rue Caponière à l'angle de la voie conduisant à la cité de l'Air
- 7. sur le pignon sud de l'immeuble situé 96 rue Caponière face à l'entrée du Bon Sauveur
- 8. sur l'immeuble situé 9 place de la Mare

Sur chacun de ces emplacements, l'apposition de 2 panneaux d'une surface d'affichage unitaire maximale de 12 m² est autorisée à condition qu'elle respecte le réglement national et qu'elle s'accompagne d'un traitement approprié du mur support ayant reçu

l'accord préalable de l'autorité municipale après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

II.3.2. Préenseignes

En dehors de ces emplacements sont seulement autorisées les publicités respectant les dispositions générales ainsi que les préenseignes qui signalent la proximité :

- a) des monuments inscrits ou classés ouverts à la visite
- b) d'activités s'exerçant en retrait de la voie publique
- c) d'activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou d'activités liées à des services publics ou d'urgence.

Leurs dimensions ne devront pas dépasser 1,50 m²

Elles pourront être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Elles pourront également être posées à plat sur les murs pignons exclusivement.

II.3.3. enseignes

Dans cette zone, les enseignes en drapeau surplombant le domaine public ne doivent comporter aucune publicité de marque ou de firme.

Seules sont autorisées celles qui indiquent la nature du commerce ou de l'activité, le nom ou la raison sociale du commerçant et l'exercice d'une profession ou d'une activité sociale.

La dimension des enseignes en drapeau ne doit pas dépasser 1,50 m² lorsque les activités s'exercent sur un seul niveau.

Pour les autres types d'enseigne, leur surface est limitée à 12 m².

Une enseigne en drapeau et une enseigne à plat sont seulement autorisées par façade d'établissement sous réserve de dérogations accordées aux activités présentant un linéaire de façade important.

Article II.4 – Réglementation de la Z.P.R.2.

II.4.1. Surface et nombre de panneaux

Dans cette zone les publicités non lumineuses, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et les préenseignes ne pourront dépasser une surface unitaire de 12 m² (moulures exclues).

Sur chaque côté des axes de pénétration définis à l'article II.2., le nombre des panneaux publicitaires ne pourra dépasser une moyenne de 1 panneau par tranche de 50 m sur un même alignement. Comptabilisé séparément sur chacun des côtés des voies, le nombre total de panneaux ne pourra dépasser

2 longueurs de voies 50 m

II.4.2. Distance entre les installations publicitaires

Entre chaque installation (sur mur pignon ou mur de clôture, ou portatif), qui pourra comporter plusieurs panneaux, une distance minimale de 50 m devra être respectée, si les panneaux sont visibles en même temps et situés sur un même côté de voie.

II.4.3. Murs de bâtiments et clôtures aveugles

Il ne pourra pas y avoir plus de 2 panneaux par mur de bâtiment et par clôture aveugle. Sur ces supports, les formats devront être identiques.

Le dépassement du bord supérieur des murs de clôture aveugles pourra atteindre le 1/3 de la hauteur des dispositifs publicitaires lorsque cette solution est préférable à l'installation d'un portatif. Dans ce cas, le projet de traitement du mur support devra être soumis à l'autorité municipale qui se prononcera après avoir recueilli l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

II.4.4. Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Ces dispositifs supportant de la publicité ou des préenseignes ne pourront comporter :

- des panneaux de format différent
- plus de 2 panneaux en profondeur perpendiculairement à l'axe de circulation et visibles en même temps
- plus de 2 panneaux disposés parallèlement à l'axe de circulation et visibles en même temps
- plus de 4 panneaux disposés de façon quelconque par rapport à l'axe de circulation à conditions que les bords extérieurs soient séparés par une distance maximale de 10 m.

II.4.5. Adaptations aux circonstances particulières

Moyennant un aménagement spécifique de l'emplacement ayant reçu l'accord de l'autorité municipale après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, les normes énoncées aux paragraphes II.4.1., II.4.2., II.4.3. et II.4.4. pourront être dépassées à condition de respecter la densité moyenne par axe.

Il en va ainsi de l'emplacement situé 87 à 95 boulevard Yves Guillou.

Le long de ce même boulevard, les portatifs sont interdits depuis la rue de Québec jusqu'à la rue Joseph Philippon.

L'entrée de ville que constitue la rue Général Moulin devra faire l'objet d'un aménagement d'ensemble conforme aux décisions prises sur place et qui figurent dans le compte rendu de la visite du 24.12.1982.

Sur cet axe, les normes prescrites pour cette zone n'étant pas respectée, toute nouvelle implantation ou toute modification de panneaux supportant des publicités ou des préenseignes devra recueillir l'accord de l'autorité municipale après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le maintien des panneaux publicitaires installés avant la rédaction du présent arrêté et répertoriés en annexe 2 est autorisé.

Article II.5. – Réglementation de la Z.P.R.3.

II.5.1. Surface des panneaux

Dans cette zone, les publicités non lumineuses, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et les préenseignes ne pourront dépasser une surface unitaire de 4 m² (moulures exclues).

II.5.2. Nombre de panneaux – distance à respecter

Il ne pourra pas y avoir plus d'un panneau par mur de bâtiment et par clôture aveugle. Une distance minimum de 50 m devra être respectée entre chaque panneau situé sur un même côté de voie en tenant compte des panneaux qui se trouvent aux extrêmités des voies comprises en Z.P.R.2.

- II.5.3. Les dispositifs supportant de la publicité scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.
- II.5.4. Les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf s'il n'est pas possible de signaler d'une autre façon la proximité :
 - a) des monuments inscrits ou classés ouverts à la visite
 - b) d'activités s'exerçant en retrait de la voie publique
 - c) d'activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou d'activités liées à des services publics ou d'urgence.

Leurs dimensions ne devront pas dépasser 1,50 m²

II.5.5. Adaptations aux circonstances particulières

Moyennant un aménagement spécifique du mur support ayant reçu l'accord de l'autorité municipale, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, les normes énoncées aux paragraphes II.5.1. et II.5.2. pourront être dépassées.

Le maintien des panneaux publicitaires installés avant la rédaction du présent arrêté et répertoriés en annexe 3 et 4 est autorisé.

Un moratoire de six ans, dans la limite des contrats en cours, est accordé pour le maintien des panneaux portatifs existants, répertoriés ci-dessous :

- 3 panneaux (28 m²), 129 avenue Capitaine Georges Guynemer
- 4 panneaux, 178 rue Maréchal Galliéni à condition qu'ils soient descendus jusqu'à hauteur du faîtage du bâtiment
- 3 panneaux, 38 rue de la Délivrande
- 2 panneaux (1 double face), 53 avenue Georges Clemenceau
- 2 panneaux (1 double face), avenue de Tourville maintien jusqu'à l'acquisition du terrain par la Ville de Caen
- 1 panneau, rue Grentheville sur une propriété sise 10 rue de la Garenne
- 2 panneaux (1 double face), 10 rue Constant Forget
- 2 panneaux (1 double face), 69, 71 avenue de Courseulles
- 4 panneaux, 10 rue Calmette panneaux existants beaucoup trop hauts à installer sur clôture ou sur dispositif spécial portatifs à supprimer.
- 2 panneaux, rue Montmorency au carrefour de l'avenue du Calvados

TITRE III – AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Il sera aménagé sur le domaine public communal ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des Associations sans but lucratif.

Cette forme d'affichage pourra également être autorisée sur les palissades de chantier établies sur le domaine public communal dans des conditions qui seront précisées sur chacune des permissions de voirie accordées.

Liste des emplacements réservés à cet affichage :

Colonnes de 6 m ²	Panneaux de 4 m²
Colonnes de 6 m² Planître Maladrerie C.E.S. Dunois Place Courtonne Venoix – à proximité du centre commercial St Ouen – à proximité du centre commercial Carrefour rue de Québec – rue Constant Forget	Chemin Vert à proximité du centre commercial Folie-Couvrechef – rue des Boutiques M.J.C. – Calvaire St Pierre Couvrechef – sur transformateur rue du Petit Clos Saint Marc L.E.P. rue de la Délivrande Pierre Heuzé – centre commercial C.H.R. – av. Georges Clémenceau Place de la Demi-Lune Marché – Bd Maréchal Lyautey Guérinière – place de la Justice Grâce de Dieu – centre commercial Lycée Malherbe angle rue Saint Sauveur – rue Demolombe

<u>TITRE IV – DECLARATION RELATIVE A LA TAXE SUR LES EMPLACEMENTS</u> PUBLICITAIRES

La déclaration décrivant la situation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, souscrite spontanément par chaque redevable de la taxe, doit comporter une location exacte de chaque emplacement, sa nature et sa surface utilisable.

Pour concrétiser, sans ambiguïté ces renseignements, elle sera accompagnée d'un plan de situation à l'échelle du 1/1000 ou 1/2000 précisant les emplacements et la position des panneaux ainsi que des photos de format 9 x 13 des installations.

Ultérieurement, ces documents ne seront à fournir que pour les nouvelles implantations et les modifications des installations existantes.

TITRE V – EXECUTION

M le Secrétaire Général de la Ville de CAEN, M. le Directeur Général des Services Techniques, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ANNEXES à l'arrêté réglementant la publicité, les enseignes et les préenseignes

ANNEXE 1

<u>Panneaux d'une surface de 12 m² autorisés sur le domaine privé ou public communal</u> en vertu de l'article I.6.1. sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public.

- 1. boulevard Detolle stade de Venoix
- 2. boulevard Detolle P.T.T.
- 3. avenue Père Charles de Foucauld rue Armand Marie
- 4. avenue Père Charles de Foucauld face à station service
- 5. boulevard Raymond Poincaré rue de la Guérinière
- 6. la Guérinière carrefour av. Flandres-Dunkerque rue de la Guérinière
- 7. la Guérinière carrefour Bd de la Charité rue de la Guérinière
- 8. boulevard Général Vanier avant le pont enjambant le périphérique
- 9. quai Amiral Hamelin angle rue de la Gare
- 10. rue d'Authie avenue Président Coty
- 11. avenue Nicolas Copernic rue de Lébisey (entrée de la cité universitaire)
- 12. avenue de la Côte de Nacre face à Continent
- 13. boulevard Maréchal Juin rue de Mâlon
- 14. avenue de Courseulles avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
- 15. carrefour rue du Chemin Vert rue de Champagne

ANNEXE 2

Panneaux existants d'une surface de 12 m² dont le maintien est autorisé en Z.P.R.2.

- 3 panneaux de 12 m² sur bâtiment le long du Bd Richemond sur propriétés situées 59 et 61 rue des Rosiers (40 m entre les 2 installations)
- 1 panneau de 12 m² sur portatif et 2 panneaux de 12 m² sur bâtiments, installations situées de part et d'autre de la rue J. Mermoz, le long du Bd Leroy (16 m entre les 2 installations)
- 2 panneaux de 12 m² sur portatif et 2 panneaux de 12 m² sur bâtiment le long de la promenade Charles Lamusse sur une même propriété située 2 avenue d'Harcourt (20 m entre les 2 installations)
- 2 panneaux de 12 m² sur portatif et 1 panneau de 12 m² sur pignon le long du Bd Dunois sur une même propriété située 162 bis rue de Bayeux (40 m entre les 2 installations).

ANNEXE

Panneoux muraux d'une surface de 12 m2 dont le maintien est autorisé en 2.P.R.3.

- 2 panneaux à l'angle de la rue d'Hérouville angle rue Dr Calmette
- 39 avenue Georges Clémenceau
- 1 panneau 36 rue Pierre Gringoire
- l panneau 47 avenue Capitaine Georges Guynemer angle rue Albert Premier
- 2 panneaux 31 avenue Albert Premier à condition de recentrer chaque panneau dans l'oxe des pignons
- 1 rue Ernest Manchon angle rue Victor Lépine
- 2 panneaux rue Joseph Philippon à l'angle du Bd Yves Guillou
- 1 ponneau 27 rue de l'Eglise
- 2 panneaux 186 rue d'Auge
- 2 panneaux 3 rue du Havre
- 2 panneoux sous porche de la rue Singer
- l'panneau sous porche accédant à la place Maurice Fouques
- 1 panneau rue Auguste Lechesne
- 2 panneaux 7 rue Bosnières à condition d'habiller le pignon pour intégrer les publicités
- 144 rue de Bayeux 1 ponneou
- 2 panneaux 48 rue de Cheux à l'angle de l'avenue Charlemagne à condition de traiter le mur support
- 163 rue Caponière à l'angle de la rue de Maltat 1 ponneou
- 6 ovenue Sainte Thérèse l panneau
- 3 panneaux 93 rue de Falaise Jusqu'à la disparition du bâtiment existant
- 1 panneau 11 rue de Québec
- 1 panneau 21 rue de Québec
- 2 panneaux 63 rue de Falaise à condition d'habiller le pignon
- l panneau 232 rue d'Auge à condition d'habiller le pignon
- 34 panneaux autorisés

ANNEXE 4

Panneoux portatifs d'une surface de 12 m2 dont le maintien est autorisé en Z.P.R.3.

2 panneaux

sur le remblai SNCF visible de la rue d'Auge et de la rue de Falaise, à condition de réduire leur houteur à 6 m

4 panneaux (2 double face) - 139, rue Maréchal Galliéni à hauteur de la prison

6 panneaux autorisés

à l'Hôtel de/Ville, le 20 SEP. 1984

J.M. ĞIRAULT